

8 août 1815

Nouveau commandement fait à Abraham Lavigne pour le paiement de la rente viagère qu'il doit à Marie Pourteaud

page 1 :

L'an mil huit cent quinze et le huit août a la requete de marie pourtaux, fille majeure, propriétaire sans profession demeurant au chef lieu de la commune de Semussac, ou elle fait election de domicile, et dabondant pour autre election de domicile, en la commune de Méchers, maison et demeure de monsieur le maire d'icelle et ce pour y recevoir tous actes de justice relatifs à ces présentes, nous ambroise Guillon, huissier public soussigné reçu et assermenté au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de saintes pourvu de patente a la mairie de saint seurin d'uzet, le vingt sept janvier dernier, sous le no premier troisième classe, résidant au chef lieu de la commune de saint seurin d'uzet, certifions avoir dit et déclaré par copie des présentes au sieur abraham lavigne, marchand propriétaire, demeurant au lieu de la commune de Mechers, qu'en vertu d'un acte de vente consenty par ce dernier en faveur de la requérante et portant pension viagère, le sept pluviôse an deux retenu par moreau notaire et enregistré a Saujon le onze du même mois par monsieur Dubois et qu'un *paréatis* pour ramener ce dit acte a l'exécution, délivré à la requérante par M^r hardy Juge au tribunal civil de saintes en l'absence du président, le quinze Brumaire an quatorze et enregistré au dit saintes le même jour par monsieur darromant et qu'a faute par le dit Lavigne de n'avoir pas obéy à la signification des pièces des référés qui lui à été faite, avec commandement de payer le vingt deux juin mil huit cent onze et dont le rapport est enregistré à Cozes le premier juillet suivant par M^r Gerbaux, que par ces présentes nous avons fait a icellui Lavigne itératif commandement de par la loi et la Justice, d'avoir en trois jours pour tout delai a payer a la requérante et rendre a son domicile la quantité de deux cent cinquante bons

<p><i>pareatis</i> : autorisation d'intervenir dans toutes juridictions.</p>
--

page 2 :

fagots de chene, faisant le prix de cinq années de la
pansion viagère qui lui est dhue par icellui Lavigne, echüe
cette année, en nature ou quittance valable, le tout porté par
l'acte sus référé et pour les causes y exprimées si----- -----
ledit lavigne payer pour la valeur de ces fagots la
somme de quatre vingt francs, déclarant audit Lavigne
que faute pour lui de faire les dits paiements en delay que
prescrit le présent acte qu'il y sera contraint incessamment par les
voies de droit Dont acte, ----- avons laissé copie des présentes
pour ledit Lavigne a son domicile susdit parlant a sa femme
avec injonction requise de droit par nous, le cout du tout
s'élève à dix francs quatre vingt centimes %

Guillon

Enregistré à Cozes le neuf avril 1815,
reçu un franc un decime
Gerbaud

Commandement pour
marie pourtaud
contre
abraham lavigne

c.p
Droits payez
à Guillon
par ledit Lavigne

